



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV N°24 du Mardi 10 mai 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT		Ridge DABEEDIN
Alain ISSORAT Président		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Steven CAROUPANAPOULLE		Patricia FRANCOIS
		Jamson MARQUIS

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie en visioconférence le 10/05/2022 à 20h00 pour se prononcer

COURRIERS RECUS

Courrier du SC KOUROUCIEN en date du 08/05/2022 qui informe de la non-tenu de sa rencontre de Coupe de Guyane U17 pour raison de terrain impraticable

Courrier de l'ASC GELDAR DE KOUROU qui informe de la non-tenu de ses rencontres U13, U17 et U19 pour raison de terrain impraticable

INFORMATION

- 1) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.
- 2) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football.

AFFAIRES TRAITEES

▪ Championnat de Régional 1 Groupe A

- [AFFAIRE 20212241 ASC OUEST/ASU GRAND SANTI \(score : 0/7\) Match n°23526979 : FMI HORS DELAI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'absence de log du côté de l'ASU GRAND SANTI,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation et de transmission de la FMI,

La commission décide,

Demande des explications au club de l'ASC OUEST concernant la transmission hors délai de la FMI, pour le 16/05/2022 à 12h00.

Demande des explications au club de l'ASU GRAND SANTI concernant l'absence de préparation de la FMI, pour le 16/05/2022 à 12h00.

▪ Championnat de Régional 1 Groupe B

- [AFFAIRE 20179623 US SINNAMARY/FC OYAPOCK \(score : 1/0\) Match n°23787364 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'absence de log du côté du FC OYAPOCK,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

La commission décide,

Demande des explications au club de l'US SINNAMARY concernant la non-utilisation de la FMI, pour le 16/05/2022 à 12h00.

Demande à l'US SINNAMARY de transmettre la feuille de match dans les plus brefs délais.

▪ Championnat de Régional 1 Groupe B

- [AFFAIRE 20212365 ASC GELDAR DE KOUROU/ASC AGOUADO \(score : ./.\) Match n°23787358 : MATCH NON JOUE/EQUIPE VISITEUR ABSENTE](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre principal GOMES LUIS,

Vu l'article 59 des règlements sportifs Généraux de la LFG qui stipule qu'en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la ligue pour le

début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée l'équipe sera déclaré forfait.

Vu l'article 107 alinéa 2 des règlements sportifs Généraux de la LFG qui stipule que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300 euros à l'exception des catégories U7 et U9.

Considérant l'absence de l'équipe de l'ASC AGOUADO à 15h45,

Considérant l'attestation du transporteur de l'équipe de l'ASC AGOUADO en date du 09/05/2022 qui informe de la panne du bus et de la non possibilité d'amener sur Kourou l'équipe de l'ASC AGOUADO,

Par ces considérants,

La commission décide,

De donner match remis

Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

- **Championnat de Régional 1 Groupe B**
 - [AFFAIRE 20179623 US MATOURY/ASC AGOUADO \(score : ./.\) Match n°23787393 : CONTESTATION PV CROC N°33](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le PV n°33 de la CROC du 19/04/2022 qui décide d'inverser la rencontre en nommant l'ASC AGOUADO comme équipe recevant,

Vu le courrier de contestation de l'US MATOURY en date du 25/04/2022 qui rappelle que pour le match de la 7e journée de championnat qu'ils sont l'équipe recevant,

Dans ce même courrier le club de l'US MATOURY rappelle le fondement de l'article 47 alinéa 3 des RSG de la LFG qui précise "Si un match est remis ou à rejouer suite à des incidents, la commission compétente ou le Comité de Direction de la Ligue pourra décider de faire jouer le match sur un terrain neutre.",

Considérant l'article 46 des RSG de la LFG qui précise "Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la LFG.",

Considérant l'article 44 des RSG de la LFG qui précise "Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre",

Considérant l'article 43 des RSG de la LFG qui précise "Le club premier nommé au calendrier est recevant. Le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre",

Considérant l'article 41 des RSG de la LFG qui précise "Les projets de calendrier des championnats sont adressés aux clubs qui ont dix jours pour faire leurs observations par courrier ou courrier électronique à la Ligue. La Commission Régionale d'Organisation des Compétitions statuera puis présentera le calendrier au Comité de Direction de la Ligue pour son homologation. Après son homologation, le calendrier sera diffusé aux clubs concernés, aux commissions de la Ligue et aux propriétaires des terrains et stades. Les calendriers des différents championnats libres (seniors, féminins et jeunes), football d'entreprises devront être homologués et publiés un mois au plus tard avant leur début à l'exception du futsal. Le calendrier homologué ne pourra subir de modifications sauf dans les cas imprévisibles tels qu'un match à jouer, à rejouer, remis ou international.",

Considérant l'article 36 des RSG de la LFG qui précise "C'est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve qui doit être prise en considération, si ces dates sont différentes. Une rencontre « effectivement jouée » est celle ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. **Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque et à la date initialement prévue, n'a pu avoir un début de commencement.** Un match à jouer s'entend d'une rencontre ayant eu un début d'exécution interrompue par la suite d'intempéries, d'impraticabilité de terrain ou suite à des incidents amenant l'arbitre à interrompre définitivement la partie et pour laquelle un organisme officiel en a décidé ainsi. Un

match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite n'être pas parvenue à son terme réglementaire, se terminer par un résultat nul alors qu'il doit fournir un vainqueur, avoir eu son résultat annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit joué à nouveau.”,

Considérant que le match initialement programmé dans le calendrier publié et diffusé aux clubs précise que l'US MATOURY est le club recevant pour le match de la 7^e journée,

Considérant que le terrain officiellement déclaré pour recevoir par l'US MATOURY sur footclub est le stade Municipal de MATOURY,

Considérant le courrier de la mairie de MATOURY qui informe de l'indisponibilité de son stade Municipal jusqu'à nouvel ordre,

Considérant le fait que la CROC a décidé sans l'accord de l'ensemble des clubs concernés d'inverser la rencontre et nommer l'ASC AGOUADO comme club recevant,

Considérant le fait que la CROC aurait dû proposer à l'US MATOURY la possibilité de fournir un stade pour recevoir dans des délais raisonnables comme cela a été fait pour le match les ayant opposés à l'EF IRACOUBO au stade Municipal de MACOURIA,

Considérant que le match initialement prévu n'a pu avoir un début de commencement, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un match remis,

Considérant que le match étant un match remis, il y a donc lieu d'appliquer l'article 47 et reprogrammer le match sur terrain neutre,

Par ces considérants,

La commission décide,

Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match,

Donne jusqu'au lundi 16/05/2022 - 12h00 à l'US MATOURY pour fournir un terrain afin de recevoir,

Passer le délai, et en l'absence de terrain fourni, la CROC reprogrammera le match sur terrain neutre

Demande à l'US MATOURY de bien vouloir fournir un nouveau terrain pour recevoir jusqu'à la fin de saison avant le 20/05/2022 - 12h00

Championnat de Régional 2 Poule EST LITORAL

- [AFFAIRE 20194687 US ST-ELIE/ DYNAMO DE SOULA \(score: 0-2\) Match n°23556045: RESERVE AVANT MATCH DYNAMO DE SOULA](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé de l'arbitre LETARD HERVE,

Vu la réserve d'avant-match formulé par le capitaine du DYNAMO DE SOULA,

Vu l'article 142 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités pour une réserve d'avant-match,

Vu l'article 186 des RSG de la F.F.F. qui précise le délai et la forme à respecter pour une confirmation de réserve d'avant-match,

Considérant l'absence de courrier de confirmation de la réserve,

La commission décide,

De rejeter la réserve

- **Coupe de Guyane U19**
 - [AFFAIRE 20213900 ASC GELDAR DE KOUROU/ASCS COGNEAU \(score : ./.\) Match n°24476607 : PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de feuille de match,
Vu l'absence de FMI du match cité en objet,
Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,
Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,
Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,
Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,
La commission décide,

Demande des explications au club de l'ASC GELDAR DE KOUROU concernant la non-utilisation de la FMI, pour le 16/05/2022 à 12h00.

Demande au club de l'ASCS COGNEAU une copie de la feuille de match ou une preuve de sa présence au match, pour le 16/05/2022 à 12h00.

Demande à l'ASC GELDAR DE KOUROU de transmettre la feuille de match original dans les plus brefs délais.

- **Coupe de Guyane U17**
 - [AFFAIRE 20213902 SC KOUROUCIEN/ASC GELDAR DE KOUROU \(score : ./.\) Match n°24461329 : MATCH NON JOUE/PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de feuille de match,
Vu l'absence de FMI du match cité en objet,
Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,
Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,
Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,
Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,
La commission décide,

Demande des explications au club du SC KOUROUCIEN concernant la non-utilisation de la FMI, pour le 16/05/2022 à 12h00.

Demande au club de l'ASC GELDAR DE KOUROU une copie de la feuille de match ou une preuve de sa présence au match, pour le 16/05/2022 à 12h00.

Demande au SC KOUROUCIEN de transmettre la feuille de match original dans les plus brefs délais.

- **Coupe de Guyane U15**
 - [AFFAIRE 20213907 ASC AWOMSA/KETEBE ASC\(score : ./.\) Match n°24460435 : MATCH NON JOUE](#)

La commission jugeant en premier ressort,
Vu le PV n°35 de la CROC du 05/05/2022 qui informe de l'impossibilité de KETEBE ASC de se déplacer,
La commission décide,

Dit l'ASC AWOMSA qualifié pour le tour suivant

Dit le KETEBE ASC éliminé de la compétition

- **Coupe de Guyane U15**

▪ [AFFAIRE 20213905 US SINNAMARY/SC KOUROUCIEN \(score : ./.\) Match n°24460445 : MATCH NON JOUE/PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de feuille de match,
Vu l'absence de FMI du match cité en objet,
Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,
Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,
Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,
Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,
La commission décide,

Demande des explications au club de l'US SINNAMARY concernant la non-utilisation de la FMI, pour le 16/05/2022 à 12h00.

Demande au club du SC KOUROUCIEN une copie de la feuille de match ou une preuve de sa présence au match, pour le 16/05/2022 à 12h00.

Demande à l'US SINNAMARY de transmettre la feuille de match original dans les plus brefs délais.

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

Fin de la séance : 22h30

Le Secrétaire de séance

CAROUPANAPOULLE Steven

Le Président

Alain ISSORAT